
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2019-2022

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et la Fondation Compagnie Gilles Jobin

ci-après *la compagnie Gilles Jobin*

représentée par Monsieur Frédéric Maire, Président

et par Monsieur Gilles Jobin, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation Compagnie Gilles Jobin	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE GILLES JOBIN	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la compagnie Gilles Jobin	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier triennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	7
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la compagnie Gilles Jobin	13
Annexe 2 : Plan financier triennal	14
Annexe 3 : Tableau de bord	15
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du conseil de fondation	22
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	26

TITRE 1 : PREAMBULE

La compagnie Gilles Jobin a été créée en 1995 sous forme d'association culturelle à but non lucratif. Le 30 novembre 2006, la compagnie Gilles Jobin abandonne le statut associatif et constitue la Fondation Compagnie Gilles Jobin avec son siège à Genève.

Historique de la Compagnie

- 1997 : création de la pièce $A+B=X$
- 1999 : pièce Braindance
- 2001 : pièce The moebius strip
- 2002 : pièce under the construction
- 2003 : pièce two-thausend-and-three
- 2004 : pièce Delicado
- 2005 : pièce Steak house
- 2006 : création de la Fondation Cie Gilles Jobin et de la pièce « Double Deux »
- 2007 : création de la pièce « The Moebius Strip et Moebius Kids » et première Convention de soutien conjoint entre la Ville de Genève, la République et Canton de Genève et Pro Helvetia
- 2008 : pièce Text to speech
- 2009 : pièce Black Swan
- 2010 : pièce Le Chaînon manquant
- 2011 : Spider Galaxies
- 2012 : Shaker Loops avec l'orchestre de Chambre de Genève. Résidence au CERN.
- 2013 : Protokids ave la Cie Virevolte
- 2013 : création de QUANTUM aux journées portes ouvertes du CERN/CMS
- 2014 : tournée internationale de QUANTUM
- 2015 : Gilles Jobin reçoit le Grand Prix de Danse Suisse 2015
- 2016 : Força Forte et WOMB (film 3D)
- 2017 : VR_I créé en collaboration avec Artanim (technologie VR immersive)
- 2018 : sortie de convention de soutien trisannuelle et triomphe de la pièce VR_I
- 2019 : Tournée internationale de VR_I. Lauréat du concours d'intervention artistique de l'Etat de Vaud pour une pièce en réalité augmentée à l'Aula des Cèdres à Lausanne.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la Fondation Compagnie Gilles Jobin (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la compagnie Gilles Jobin, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la compagnie Gilles Jobin (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la compagnie Gilles Jobin les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la compagnie Gilles Jobin en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la compagnie Gilles Jobin s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène pluridisciplinaires

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques et encourage l'innovation et les nouvelles formes, notamment dans le domaine des arts pluridisciplinaires, de la performance et du numérique. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

La compagnie Gilles Jobin

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite :

- que la compagnie Gilles Jobin contribue à la diversité culturelle locale et régionale ;
- qu'elle se produise à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- que la qualité artistique de ses performances soit reconnue par les pairs, le public et la presse.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation Compagnie Gilles Jobin

La Fondation Compagnie Gilles Jobin est une fondation régie par ses statuts et les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour but de :

- soutenir et promouvoir la création artistique contemporaine et favoriser les échanges culturels et artistiques en Suisse et à l'étranger ;
- soutenir et promouvoir la formation en danse contemporaine ;
- promouvoir la création chorégraphique contemporaine et notamment administrer, produire et développer les recherches et créations de Gilles Jobin ainsi que toutes ses activités artistiques.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE GILLES JOBIN

Article 5 : Projet artistique et culturel de la compagnie Gilles Jobin

En 2019 la compagnie va poursuivre la diffusion de la pièce en réalité virtuelle VR_I qui connaît un énorme succès. Depuis sa création fin 2017, VR_I a été présentée à plus de 14'000 spectateurs sur 4 continents dans une vingtaine de pays et une trentaine de villes. Le film en 3D WOMB continue sa diffusion internationale. Gilles Jobin finalisera l'œuvre en réalité augmentée pour l'espace public Magic Windows à l'Aula des Cèdres à Lausanne et initiera des travaux de recherche pour les pièces scéniques Real Time (fin avril 2020) et Camouflage (2021).

En 2020, la compagnie finalisera la réalisation de la Comédie virtuelle (projet en VR) en vue de l'inauguration de la nouvelle Comédie. Au printemps 2020, création de la pièce Real Time, un duo scénique pour deux danseuses et capture de mouvement en direct. En 2020 auront lieu les premières dates de diffusion de Real Time, la continuation de la diffusion de WOMB et les premières recherches pour la pièce Camouflage (2021). En 2020, la pièce VR_I poursuivra sa tournée internationale, avec entre autres Paris, Londres, Postdam.

En 2021, la compagnie sera en création de la pièce scénique Camouflage pour le grand plateau de la nouvelle Comédie, une coproduction de la Comédie de Genève, un projet pour Grand plateau et plusieurs interprètes. Parallèlement, la diffusion de Real Time et de WOMB se poursuivront.

En 2022, la compagnie sera principalement axée sur la diffusion internationale de la nouvelle pièce Camouflage. L'année sera alternée entre des périodes de diffusion et de recherche pour la création 2023.

Le projet artistique et culturel de la compagnie Gilles Jobin est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La compagnie Gilles Jobin s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La compagnie Gilles Jobin s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

La compagnie Gilles Jobin s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la compagnie Gilles Jobin figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2021 au plus tard, la compagnie Gilles Jobin fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2023-2026).

La compagnie Gilles Jobin a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de

validité de la convention, la compagnie Gilles Jobin prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la compagnie Gilles Jobin fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, la compagnie Gilles Jobin fournit à la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la compagnie Gilles Jobin prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la compagnie Gilles Jobin font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la compagnie Gilles Jobin auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la compagnie Gilles Jobin si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La compagnie Gilles Jobin est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

La compagnie Gilles Jobin s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La compagnie Gilles Jobin s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la compagnie Gilles Jobin s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Article 12 : Système de contrôle interne

La compagnie Gilles Jobin s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La compagnie Gilles Jobin s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la compagnie Gilles Jobin s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La compagnie Gilles Jobin peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La compagnie Gilles Jobin s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La compagnie Gilles Jobin favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La compagnie Gilles Jobin est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 480'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 120'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la compagnie Gilles Jobin ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la compagnie Gilles Jobin et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de février et avril. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la compagnie Gilles Jobin et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

La compagnie Gilles Jobin s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la compagnie Gilles Jobin ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la compagnie Gilles Jobin.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2022. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2022. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la compagnie Gilles Jobin n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la compagnie Gilles Jobin ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la compagnie Gilles Jobin a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2022, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2022. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 10 septembre 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



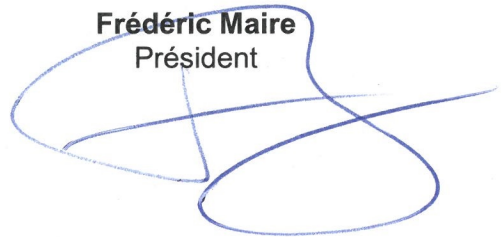
Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour la compagnie Gilles Jobin :

Gilles Jobin
Directeur



Frédéric Maire
Président



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la compagnie Gilles Jobin

Pour les années 2019-2022, la Compagnie Gilles Jobin continuera son exploration chorégraphique en alternant créations, périodes de recherche et diffusion de ses créations. Ces prochaines années, l'accent sera mis sur la recherche de « nouveaux espaces chorégraphiques digitaux ». A la suite du succès de la création en réalité virtuelle immersive **VR_I**, il s'agit d'approfondir et d'entamer une réflexion sur les nouveaux dispositifs virtuels à disposition du spectacle vivant et les nouveaux espaces possibles pour la chorégraphie. La compagnie s'engagera dans une réflexion sur les « nouveaux outils digitaux » du point de vue des créateurs du spectacle vivant en participant à des rencontres nationales et internationales. La compagnie cherchera à s'illustrer parmi les créateurs de contenus digitaux tout en cherchant à partager son expérience dans un esprit « open source » en renforçant les activités de son media lab.

En 2019, la Compagnie poursuit la diffusion de la pièce en réalité virtuelle **VR_I** qui connaît un énorme succès. Depuis sa création en octobre 2017, elle aura été présentée à plus de **14'000 spectateurs** sur **4 continents** dans une **vingtaine de pays** et une **trentaine de villes**. La compagnie initiera des travaux de recherche pour les pièces scéniques **Real Time** (fin avril 2020) et **Camouflage** (automne 2021). Le film en 3D **WOMB** continue sa diffusion internationale. Ayant remporté en 2018 le concours de l'État de Vaud en vue de la création d'une œuvre artistique pour la rénovation de l'Aula des Cèdres à Lausanne, la Cie Gilles Jobin réalisera en 2019 **Magic Windows**, une œuvre publique en réalité augmentée dont l'inauguration aura lieu le 30 septembre à Lausanne.

En 2020, la compagnie finalisera la réalisation de la **Comédie virtuelle** (projet en VR) en vue de l'inauguration de la nouvelle Comédie fin avril 2020. Au printemps 2020, création de la pièce **Real Time**, un duo scénique pour deux danseuses et capture de mouvement en direct au Théâtre Arsenic à Lausanne et au Théâtre Forum de Meyrin. En 2020 auront lieu les premières dates de **diffusion de Real Time**, en parallèle la **diffusion de WOMB** se poursuivra et les premières recherches pour la pièce **Camouflage** (la comédie 2021) débiteront également. En 2020, la pièce **VR_I** poursuivra sa tournée internationale (Théâtre de Chaillot -Paris, Saddler's Wells-Londres, Tanztage-Postdam, ...).

En 2021, la compagnie sera en création de la pièce scénique **Camouflage**, une coproduction de la comédie de Genève pour le grand plateau du nouveau théâtre des Eaux-Vives. Ce projet pour grand plateau invitera plusieurs interprètes et créateurs. Parallèlement, la compagnie continuera la **diffusion de Real Time** et de **WOMB**.

En 2022, la compagnie sera principalement axée sur la diffusion internationale de **Camouflage** et de **Real Time**. L'année sera alternée entre des périodes de diffusion et de recherche pour la **création 2023**.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2019	2020	2021	2022
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES				
Personnel permanent				
<i>salaires bruts</i>				
	239'040.00	239'040.00	239'040.00	239'040.00
<i>charges sociales</i>				
	47'568.96	47'568.96	47'568.96	47'568.96
Total personnel permanent	286'608.96	286'608.96	286'608.96	286'608.96
Personnel intermittents				
<i>salaires bruts</i>				
	162'748.00	224'180.00	149'496.00	125'000.00
<i>charges sociales</i>				
	32'386.85	44'611.82	29'749.70	24'875.00
Total intermittents	195'134.85	268'791.82	179'245.70	149'875.00
Total des salaires	481'743.81	555'400.78	465'854.66	436'483.96
VOYAGES				
Total des frais de voyages	72'150.00	25'000.00	18'300.00	35'000.00
Honoraires				
Total des honoraires	4'000.00	25'000.00	15'000.00	5'000.00
Frais de production				
Total frais de production	69'750.00	90'000.00	30'500.00	25'000.00
Frais de communication				
Total frais de communication	6'000.00	8'500.00	4'000.00	4'000.00
Frais administratifs et de locaux				
Total des frais administratifs et locaux	54'650.00	54'650.00	54'650.00	54'650.00
TOTAL CHARGES	688'293.81	758'550.78	588'304.66	560'133.96
RECETTES				
Pro Helvetia (soutien à la diffusion)	100'000.00	100'000.00	20'000.00	100'000.00
Pro Helvetia (soutien à la création)	0.00	25'000.00	50'000.00	0.00
Canton de Genève	120'000.00	90'000.00	30'000.00	140'000.00
Ville de Genève	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00
Total subventions	340'000.00	335'000.00	220'000.00	360'000.00
Loterie Romande	0.00	60'000.00	100'000.00	0.00
Fonds Intermittents	0.00	0.00	6'000.00	5'000.00
Fondation Meyrinoise du Casino	0.00	0.00	0.00	0.00
Corodis	16'000.00	25'000.00	0.00	25'000.00
Swissnex	20'000.00	0.00	0.00	10'000.00
Fondations Privées	0.00	15'000.00	25'000.00	0.00
Total autres soutiens ponctuels	36'000.00	100'000.00	131'000.00	40'000.00
Coproductions	0.00	164'000.00	210'000.00	0.00
Commandes	137'000.00	60'000.00	0.00	0.00
Cessions	170'000.00	96'000.00	20'000.00	150'000.00
Produits workshops, video, cours, autres rece	6'000.00	6'000.00	8'000.00	10'000.00
Total des recettes propres	313'000.00	326'000.00	238'000.00	160'000.00
TOTAL RECETTES	689'000.00	761'000.00	589'000.00	560'000.00
RESULTAT	706.19	2'449.22	695.34	133.96

Par ailleurs, la Ville de Genève met à disposition de la Fondation Compagnie Gilles Jobin des locaux à la rue de la Coulouvrenière 44 à Genève pour une valeur comptable de CHF 35'736.- par an. Ce montant fait partie des annexes aux comptes et budgets.

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2018	2019	2020	2021	2022
Indicateurs personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.96				
	Nombre de personnes	5				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	51.975				
	Nombre de personnes	7				
Indicateurs d'activités						
Nombre de représentations	Nombre total de représentations durant l'année	142				
	Nombre de représentations à Genève	2				
	Nombre de représentations dans les autres régions linguistiques suisses et/ou à l'étranger	127				
	Nombre de lieux des tournées dans les autres régions linguistiques suisses et/ou à l'étranger (liste en annexe)	21				
Nombre d'autres activités	Workshops, conférences, etc. (liste en annexe)	8				
Nombre de spectateurs	Nombre de spectateurs ayant assisté aux représentations à Genève	43				
	Nombre de spectateurs ayant assisté aux représentations en tournée (détail en annexe)	7061				
	Nombre de participants aux autres activités (détail en annexe)	160				

Convention de subventionnement 2019-2022 de la compagnie Gilles Jobin

		Statistiques 2018	2019	2020	2021	2022
Indicateurs financiers						
Charges de personnel	Salaires & honoraires	420'672.21				
Charges de production	Frais de création + frais tournées et résidences	113'051.85				
Charges de fonctionnement	Frais d'exploitation	59'983.14				
Total des charges		593'707.20				
Subventions Ville de Genève		125'000.00				
Subventions Canton de Genève		132'000.00				
Subventions Pro Helvetia		105'000.00				
Autres subventions	Loterie romande, etc.	49'919.00				
Recettes et financements privés	Coproductions + commandes + cessions + fonds privés	189'576.26				
Total des produits		601'495.26				
Résultat		7'788.06				
Ratios						
Part subventions Ville de Genève	Subventions Ville / total des produits	20.78%				
Part subventions Canton de Genève	Subventions Canton / total des produits	21.95%				
Part subventions Pro Helvetia	Subventions Pro Helvetia / total des produits	17.46%				
Part d'autofinancement	Recettes et financements privés / total des produits	31.52%				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	70.86%				
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	19.04%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	10.10%				
Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture						
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable (à mentionner dans le rapport d'activités annuel)						

Réalisation des objectifs

Objectif 1. : Création de pièces chorégraphiques et de contenus digitaux				
Indicateur : Nombre de créations				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	1	2	1	0
Résultat				
Commentaires : 2019 : Magic Windows (réalité augmentée) 2020 : Real Time (duo danse) + Pièce AR (réalité augmentée) 2021 : Camouflage (pièce pour grand plateau - la Comédie) 2022 : Diffusion de Camouflage et de Real Time + Recherche pour la création 2023				

Objectif 2. : Diffusion de pièces chorégraphiques et de contenus digitaux				
Indicateur : Nombre de productions en tournée				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	2	3	3	3
Résultat				
Commentaires : de 2019 à 2022 : WOMB 2019 et 2020 : VR-I de 2020 à 2022 : Real Time + Pièce AR (réalité augmentée) 2021 et 2022 : Camouflage				

Objectif 3. : Recherche et développement de nouveaux espaces chorégraphiques digitaux				
Indicateur : Nombre d'espaces de recherche fondamentale organisés				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	1	2	1	0
Résultat				
Commentaires : La compagnie Gilles Jobin organisera des espaces de recherche fondamentale sur la question des nouveaux espaces chorégraphiques digitaux et des nouvelles technologies digitales.				

Objectif 4. : Réflexion sur les nouveaux outils digitaux du point de vue des créateurs du spectacle				
Indicateur : Nombre de participations à des rencontres nationales et internationales				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	5	5	5	5
Résultat				
Commentaires : Gilles Jobin est régulièrement invité comme intervenant en lien avec les dates de tournées ou lors d'invitations spécifiques.				

Objectif 5. : Partage d'expérience dans un esprit « open source »				
Indicateur : Nombre de symposium/workshop organisés				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	0	1	0	1
Résultat				
Commentaires : La compagnie Gilles Jobin organisera deux « Gva Sessions », en 2020 et en 2022. Il s'agit d'un symposium/workshop destiné aux professionnels de la région et internationaux.				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2022.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la compagnie Gilles Jobin** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

andre.waldis@ville-ge.ch
022 418 65 21

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Fondation Cie Gilles Jobin

Monsieur Gilles Jobin
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 Genève

gilles@gillesjobin.com
022 331 00 50

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Durant cette période, la compagnie Gilles Jobin devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la compagnie Gilles Jobin fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, la compagnie Gilles Jobin fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.
3. Le **31 octobre 2021** au plus tard, la compagnie Gilles Jobin fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2023-2026.
4. **Début 2022**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2022**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2022**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du conseil de fondation

MODIFICATION
selon décision du
18 DEC. 2006

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR
Le Secrétaire général suppléant
B. Ferrari-Visca
Bruno Ferrari-Visca

STATUTS

- Nom et siège
La fondation dite « Fondation Cie Gilles Jobin », dont le siège se trouve dans le canton de Genève est régie par les articles 1ss, notamment 80 à 89 du Code civil suisse et par les présents statuts.
- Inscription et surveillance
La fondation est inscrite au Registre de commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de la Confédération.
- Durée
La durée de la fondation est indéterminée.
- But
La fondation a pour but de:
 - Soutenir et promouvoir la création artistique contemporaine et favoriser les échanges culturels et artistiques en Suisse et à l'étranger
 - Soutenir et promouvoir la formation en danse contemporaine
 - Promouvoir la création chorégraphique contemporaine et notamment administrer, produire et développer les recherches et créations chorégraphiques de Gilles Jobin ainsi que toutes ses activités artistiques

La fondation n'a pas de but lucratif.
- Fortune
Les fondateurs attribuent à titre de capital de dotation la somme de CHF 5'000.- (cinq mille francs).

La fortune de la fondation peut être augmentée en tout temps par des dons, legs, subventions ainsi que par le produit de ses activités.
- Organes
Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'organe de révision.
- Conseil de fondation
Le conseil de fondation est composé de trois à neuf membres.

Le premier conseil est désigné par les fondateurs.
Par la suite, le choix des membres du conseil se fera par cooptation, à une majorité simple des membres présents ou représentés.

P. Cur

Les membres du conseil sont désignés pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Les membres du conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour leur activité. Les frais liés à l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés.

8. Compétences et réunions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la fondation. En particulier, il a les compétences suivantes :

- Direction et gestion de la fondation
- Réglementation du droit de signature et de représentation
- Nomination de l'organe de révision
- Approbation des comptes annuels
- Adoption des règlements

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins deux fois par année, sur convocation écrite du président ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions prises par le conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

9. Règlements

Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation. Le règlement, ses modifications ou son approbation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance et au Registre du commerce.

10. Organe révision

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et d'établir un rapport à l'intention du conseil de fondation.

11. Comptabilité

L'exercice comptable de la fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2000.

Le conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le conseil de fondation doit remettre à l'Autorité de surveillance, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les documents suivants :

- Les comptes annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, avec les chiffres de l'exercice précédent
- Le rapport de gestion ou rapport annuel d'activité

Sp. - Gu

- Le rapport original de l'organe de révision
- Le procès-verbal, dûment signé, de la séance du conseil de fondation approuvant les comptes annuels de l'exercice concerné.

12. Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts conformément aux articles 85 et 86 du Code civil.

13. Dissolution

La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs visés aux articles 88 et 89 du Code civil. Lorsque c'est le conseil de fondation qui est chargé de la liquidation, il ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à la majorité qualifiée et seulement après approbation de l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

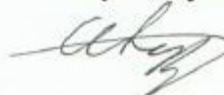
Lausanne, le 30 novembre 2006

Serge Rochat



Elena Tatti

Evelyne Theytaz



Organigramme

Direction de la Compagnie : Gilles Jobin

Assistance artistique : Susana Panades Diaz

Administration et finances : Gonzague Bochud

Direction technique : Hugo Cahn

Liste des membres du conseil de fondation

Présidence : Frédéric Maire

Membres : Elena Tatti et Marc Schaefer

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.



Compagnie Gilles Jobin
Monsieur Gilles Jobin
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 Genève

Genève, le 6 juillet 2021

Abrogation de la convention de subventionnement 2019-2022 en raison de l'entrée en vigueur de la convention de soutien conjoint 2021-2023

Monsieur,

En 2020, suite à une mise au concours publique, Pro Helvetia a retenu votre compagnie pour bénéficier d'une convention de soutien conjoint avec la Ville de Genève, le canton de Genève et Pro Helvetia durant la période 2021-2023.

Considérant l'entrée en vigueur de cette convention au 1^{er} janvier 2021, la convention de subventionnement qui lie votre compagnie et la Ville de Genève durant la période 2019-2022 devient caduque et est abrogée rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

En vous souhaitant plein succès dans la poursuite de vos activités, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sami Kanaan